

# COVID-19

## Obligation vaccinale : Aspects juridiques

Avec

Thierry CASAGRANDE, Avocat

TC@ThierryCasagrandeAvocats.fr

# Sommaire

I- Cadre de l'obligation vaccinale

II- Exemples de jurisprudence

-|-

# Le cadre de l'obligation vaccinale

# Que dit la loi ?

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (article 14-I.-A.)

*« A compter du 15 septembre 2021, les personnes [soumises à l'obligation vaccinale] ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté [un certificat de statut vaccinal ou un certificat de rétablissement], à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par [décret]. »*

⇒ Obligation de vaccination des PS pour continuer leur activité professionnelle

⇒ Sauf à présenter

⇒ un certificat de rétablissement valide

⇒ ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par un médecin

*Un décret pris après avis de la HAS détermine : conditions de vaccination + éléments pour établir*

-> *certificat de statut vaccinal*

-> *certificat de rétablissement suite à contamination*

# L'obligation vaccinale est-elle « légale » ?

Déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel

CC -> le législateur :

- a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé
- n'a porté aucune atteinte au droit à l'emploi ou à la liberté d'entreprendre

*NB : Censure partielle de la loi sur la rupture anticipée de certains contrats de travail et le placement « automatique » à l'isolement*

*Conseil Constitutionnel, n° 2021-824 DC, 5 août 2021*

# Qui doit être vacciné ?

Selon l'article 12 de la loi

## **1° Les professionnels exerçant leur activité dans :**

a- ES

b- Centre de santé

c- Maison de santé

...

j- Service de prévention et de santé au travail

k- ESMS mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1

...

## **2° Les professionnels de santé 4<sup>e</sup> partie CSP**

3° Psychologue....

4° Etudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions de santé visés

...

**NB : LISTE LARGE MAIS LIMITATIVE**

# Qui contrôle l'obligation vaccinale ?

**Libéraux** : ARS

En l'absence de certificat de statut vaccinal, les professionnels libéraux doivent adresser à l'ARS compétente le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication

**Salariés et agents publics** : employeurs

# Quelles conséquences en cas de non respect de l'obligation vaccinale ? (1)

**Constat par employeur ou ARS qu'un professionnel ne peut plus exercer son activité depuis plus de 30 jours**

=> Obligation d'information du Conseil national de l'Ordre dont il relève



# Quelles conséquences en cas de non respect de l'obligation vaccinale ? (2)

**Constat par employeur qu'un salarié/agent public ne peut plus exercer son activité :**

- Obligation de suspension de ses fonctions (agent public)
- Obligation de suspension du contrat de travail (salarié)

**Et Interruption du versement de la rémunération**

# Quelles conséquences en cas de non respect de l'obligation vaccinale ? (3)

## ***Urgence sanitaire***

Fermeture provisoire d'un ERP possible (art. L.3131-15)

## ***La personne soumise à l'obligation vaccinale***

Amende de 4 e classe (135 €)

## ***Autres***

Poursuites disciplinaires

Poursuites pénales

- Mise en danger d'autrui ?

- Faux et usage de faux en cas de faux certificat de statut vaccinal ou faux certificat médical de contre-indication : (3 ans, 45 K€) + si poursuite obligation d'info du Proc -> Conseil de l'Ordre (articles 441-1, 441-6 et 333-1 CP; art. 13-VI. loi du 5/821)

-|-

# Exemples de jurisprudence

# Exemple de jurisprudence n° 1 :

## Agent public

Mme A., aide-soignante au sein d'un EHPAD géré par un CCAS

Ne justifie pas de vaccination complète ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19

Le 15 septembre 2021, suspendue de ses fonctions sans rémunération à compter du 10 octobre 2021 (décision du directeur)

Mme A. : arrêt de travail pour un motif médical prescrit le 13 septembre 2021

Mme A considère qu'il faisait obstacle à sa suspension

=> saisit le Juge des référés du TA de Toulouse demande de suspendre l'exécution de cette décision

# 1<sup>er</sup> argument juridique (1)

Exemple de jurisprudence n° 1

*Le placement d'un agent public en congé de maladie ne l'exonère pas de son obligation vaccinale contre la covid-19*

⇒ *peut donc être suspendu sans rémunération*

**1- La suspension sans rémunération prévue par la loi du 5 août 2021 = mesure prise dans l'intérêt du service**

*Destinée à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 dans un objectif de maîtrise de la situation sanitaire*

*N'a pas vocation à sanctionner un éventuel manquement de l'agent à ses obligations professionnelles*

# 2<sup>e</sup> argument juridique

Exemple de jurisprudence n° 1

**2- Les dispositions statutaires** « selon lesquelles le fonctionnaire conserve, selon la durée du congé [de maladie], l'intégralité ou la moitié de son traitement, **ont pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie en apportant une dérogation au principe [du] droit au traitement au service fait.**

**Elles ne peuvent avoir pour effet d'accorder à (...) des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié »**

Or, « si l'intéressée n'avait pas été placée en congé de maladie, elle n'aurait donc pu, en tout état de cause, percevoir son traitement en raison de l'interdiction d'exercer son activité [...] que son employeur était tenu de prononcer à son égard [...] »

Le maintien de son traitement aurait donc pour effet « de lui accorder des droits supérieurs à ceux auxquels elle aurait pu prétendre si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé ».

*Idem juge des référés du tribunal administratif de Besançon*

*Idem juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne : décharge totale de service ne dispense pas de respecter l'obligation vaccinale*

*≠ juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise*

# Exemple de jurisprudence n° 2

## Salarié

Mme B, Secrétaire médicale d'un service de santé au travail  
Exerce son activité depuis 2004

En arrêt maladie

Dispose d'une RQTH

Refuse de se vacciner pour motif personnel à savoir : l'attente de mise sur le marché du vaccin des laboratoires S

Madame B se voit menacée de suspension de son contrat de travail dès la reprise prochaine programmée de son activité

=> Saisit le Juge des référés du CPH

# Demandes du salarié

Exemple de jurisprudence n°2

Mme B sollicite :

- La suspension de son obligation vaccinale jusqu'à la mise sur le marché du vaccin du laboratoire S ou la décision du Conseil constitutionnel quant à la Question Prioritaire de Constitutionnalité qu'elle a déposée parallèlement
- Qu'il soit fait interdiction à son employeur de suspendre son contrat de travail au motif qu'elle s'oppose à recevoir les injections du vaccin COVID 19, jusqu'à la mise sur le marché du vaccin des laboratoires S



# Fondements de la décision judiciaire (1)

Exemple de jurisprudence n°2

## **Préambule de la constitution du 4 octobre 1958**

rappelle l'engagement de la France de respecter les conventions internationales en ce que les conventions internationales qui font de priver tout travailleur d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment une suspension arbitraire du contrat de travail

## **QTH**

CDAPH a accordé la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à Mme B

## **Arrêt de travail maladie**

Mme B en arrêt maladie jusqu'au 5 novembre 2021

# Fondements de la décision judiciaire (2)

Exemple de jurisprudence n°2

## **Question Prioritaire de Constitutionnalité déposée**

« Les dispositions de l'article 14-2 de la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relatives à la gestion de la crise sanitaire sont-elles contraires au préambule de la constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'engagement de la France de respecter ou faire respecter l'ensemble des conventions internationales en ce que les conventions internationales font interdiction à tout pays signataire de priver tout travailleur quel qu'il soit d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment une suspension arbitraire du contrat de travail »

**La loi ne précise pas la durée et l'issue de la suspension** du contrat de travail de ce cas d'espèce en lien avec l'obligation vaccinale

# Décision judiciaire

Exemple de jurisprudence n°2

## **Suspension de l'obligation vaccinale**

Jusqu'à l'application de l'obligation vaccinale jusqu'à décision du Conseil Constitutionnel ou de la Cour de Cassation

Reserve les frais irrépétibles et les dépens

# Arguments contre la vaccination obligatoire

- Atteinte au libre consentement
- Démesure du tout vaccinal
- Thérapie génique (ARN messenger) obligatoire versus un *vrai* vaccin
- Démesure des effets secondaires (10 fois > vaccin traditionnel ?)
- AMM conditionnelle valable 1 an
- Discriminations fondées sur l'état de santé (susp. contrat + rému, libre circul...)
- Atteinte au secret médical
- Discrimination « vaccinés » - « non vaccinés »
- Injonctions contradictoires (masques, vaccins)
- ...

# Conclusion

Une obligation vaccinale installée en droit positif, mais des évolutions juridiques interviendront

Les arguments de l'hybris prospèrent peu pour l'instant

grec ancien, ὕβρις / *húbris*, *dém mesure, sentiment violent inspiré par des passions, l'orgueil et l'arrogance, l'excès de pouvoir, acte transgressif criminel ≠ tempérance*

En cas d'accident de vaccination COVID-19, l'indemnisation des victimes est garantie par un système de responsabilité sans faute

Gestion + indemnisation ONIAM

Art. 18 L. n° 2021-1040, 5 août 2021

Réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire administrée en application du I de l'article 12

Merci de votre attention !

Toute reproduction, représentation ou diffusion de ce document, même partielle, par quelque moyen que ce soit, constitue une contrefaçon si elle n'est pas autorisée.

L'autorisation qui peut être demandée par courriel à [tc@ThierryCasagrandeAvocats.fr](mailto:tc@ThierryCasagrandeAvocats.fr)

Sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste (non destinées à une utilisation collective) et les analyses et courtes citations sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source (art. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle).